

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983;

sur la proposition de son président,

arrête:

Article premier Le règlement sur l'organisation du Conseil d'Etat, du 16 mars 2005, est modifié comme suit:

Titre précédant l'article premier (nouveau)

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Titre précédant l'art. 14a (nouveau)

CHAPITRE 2

Dossiers transversaux

Art. 14a (nouveau)

Définition

Les dossiers transversaux sont les dossiers dont les objets concernent plusieurs départements et qui sont désignés comme tels par le Conseil d'Etat.

Art. 14b (nouveau)

Direction

¹Le Conseil d'Etat désigne le département à qui incombe la responsabilité d'assumer la direction du dossier transversal.

²Cette désignation intervient sur proposition des chefs de département concernés.

Art. 14c (nouveau)

Relations avec les services ou les offices

¹La cheffe ou le chef du département désigné peut confier directement l'exécution des tâches que l'évolution du dossier transversal requiert à un service ou à un office dépendant d'un département concerné.

²Lorsque ces tâches sortent de la marche ordinaire du service, elle ou il demande au préalable l'accord de la cheffe ou du chef du département concerné.

Art. 14d (nouveau)

Information du
Conseil d'Etat

La cheffe ou le chef du département désigné informe régulièrement et de manière complète le Conseil d'Etat sur l'avancement du dossier transversal.

Art. 14e (nouveau)

Rapports avec le
Grand Conseil

¹La cheffe ou le chef du département désigné intervient au Grand Conseil lors de la discussion du rapport relatif au dossier transversal.

²Les autres chefs de département concernés peuvent également intervenir.

Art. 14f (nouveau)

Autres mesures
d'organisation

Pour le surplus, les chefs de département concernés s'organisent eux-mêmes.

Titre précédant l'art. 15 (nouveau)

CHAPITRE 3

Dispositions finales

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 mai 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER